

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

**Chapitre II - Autres OPCVM [Ce chapitre n'est plus applicable et sera supprimé très prochainement dans une nouvelle mise à jour du règlement général de l'AMF]**

#### Section 4 - OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

##### Sous-section 2 - OPCVM contractuels

##### Paragraphe 2 - Modalités de fonctionnement

## Règlement général de l'AMF

### Article 412-73 en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 février 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 412-73

Les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative sont adaptées à la nature des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts détenus par l'OPCVM. Toutefois, le prospectus « ... » de l'OPCVM prévoit qu'il établit et publie sa valeur liquidative au moins trimestriellement.

↘ **Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 février 2014**

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012